
Décisions

Décision 9918, 20 juillet 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de cultures commerciales
— Contribution**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 9918 du 20 juillet 2012, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales, tel que pris par les producteurs de cultures commerciales du Québec, lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 28 et 29 mars 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'administration du plan conjoint des producteurs de cultures commerciales*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales est modifié, à l'article 3.1, par le remplacement de « 0,20 \$ » par « 0,15 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58129

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'administration du plan conjoint des producteurs de cultures commerciales, ont été apportées par la décision 9207 du 12 mai 2009 (2009, *G.O.* 2, 2463). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2012.